

Zurich, le 5 octobre 2007

Office fédéral de l'état civil  
Bundesrain 20  
3003 Berne

**03.428 n Initiative parlementaire. Nom et droit de cité des époux. Egalité  
Consultation sur l'avant-projet de la Commission des affaires juridiques**

Mesdames, Messieurs,

La Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes prend position sur l'objet cité en rubrique. Nous souhaitons vous faire part des remarques suivantes.

**Sur le fond**

Nous sommes heureuses que la Commission ait procédé à la refonte, longtemps attendue, du droit du nom et du droit de cité, afin de garantir l'égalité entre femmes et hommes dans ce domaine. La Suisse pourra enfin envisager de retirer les réserves qu'elle a dû faire lors de la ratification du Protocole no 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Principe de l'immutabilité du nom de naissance et du droit de cité  
(Art. 160 al. 1 ; Art. 161 CC)**

Nous adhérons entièrement à ce principe. Il est grand temps d'adopter une solution selon laquelle le mariage n'a en principe pas d'effet sur le nom. Les nombreuses demandes de fiancés auxquelles font face les bureaux de l'égalité sont là pour l'attester. Nous saluons également le fait que le mariage n'a pas de répercussions sur le droit de cité cantonal et communal.

**Droit de choisir le nom de famille  
(Art. 160 al. 2 CC)**

L'avant-projet de la Commission des affaires juridiques offre aux fiancés la possibilité de choisir un nom de famille commun. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> juin 2007 (p. 11, 5.1., chiffre 3), la Commission explique : « La volonté de celles et ceux qui sont attachés à la tradition est ainsi respectée et il est possible de tenir compte des différents besoins ».

Il est vrai que l'idée de manifester l'unité de la famille par l'adoption d'un nom de famille commun jouit d'un grand capital de sympathie. Nous souhaitons toutefois rappeler que la réalité est aujourd'hui différente. En effet, dans de nombreuses familles, les mères portent un autre nom que les enfants (par exemple, suite à un divorce ou à un remariage). De même, les frères et sœurs ne portent pas nécessairement un nom de famille commun dans les familles recomposées. Le principe selon lequel tous les membres de la famille portent le même nom n'est de nos jours plus praticable. Une réglementation du nom simple et claire pour tous, qui satisfasse aux objectifs de l'égalité, est bien davantage nécessaire.

Compte tenu du fait que la loi a imposé pendant une centaine d'années le nom de l'homme comme nom de famille, on peut fortement craindre que « la volonté de celles et ceux qui sont attachés à la tradition » pousse la majorité des couples à opter pour un nom de famille commun qui sera, dans la majorité des cas également, le nom du mari. Avec pour conséquence que la solution actuellement en vigueur continuera longtemps à l'emporter dans les faits. Afin que la modification apporte l'amélioration espérée, le principe de l'immutabilité du nom ne devrait souffrir aucune exception. **Nous demandons par conséquent de renoncer à la possibilité, prévue à l'art 160 al. 2 de l'avant-projet, de choisir un nom de famille commun.**

Si une majorité devait toutefois se prononcer en faveur du maintien de cette possibilité, nous demanderions à ce que le nom de famille soit un double nom, composé du nom de la femme et du nom de l'homme (dans cet ordre) ; **ainsi seulement nous pourrions éviter que la nouvelle réglementation entraîne une égalité purement formelle, qui n'implique aucun progrès matériel.**

### **Nom et droit de cité des enfants (Art. 270 ; Art. 271 CC)**

Sans nom de famille commun, il va de soi que **les enfants devront porter un double nom: le nom de la mère et celui du père** (dans cet ordre). Il s'agit d'une solution simple qui assure une égalité de traitement entre enfants issus de couples vivant en union libre et enfants issus de couples mariés. En toute logique, les enfants recevront aussi le droit de cité des deux parents. **Au moment où ils deviendront à leur tour parents, ils décideront lequel des deux noms ils souhaitent transmettre.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en France, une règle similaire s'applique aux personnes portant un nom composé des noms de leur mère et père. Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul des parents, l'enfant portera son double nom, comme c'est le cas en Espagne.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos propositions, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour la Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité  
La Présidente 2007/2008

Dr. Kathrin Arioli

Cheffe de la *Fachstelle für Gleichberechtigungsfragen* du Canton de Zurich

Adresse de contact:

Fachstelle für Gleichberechtigungsfragen des Kantons Zürich, Kasernenstrasse 49  
8090 Zürich, ffg@ji.zh.ch